Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20261020-CCAS_2026_10-DE

LoguivyPlougras

Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

# Registre des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS

## Séance du 20 octobre 2026

**Nombre de membres :**
- afférents au conseil d'administration : 11
- en exercice : 11
- qui ont pris part à la délibération : 09

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par Arnaud LE FOLL, Président, en date du 14 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Arnaud LE FOLL, Maire.

| | |
|---|---|
| Présents : | Arnaud LE FOLL, David VOGE, Sophie LE DERFF, Aziliz MONOT, Catherine GROUIN, Saïg RUBEUS, Odile DENMAT, Sandra LAHAYE, Sonia RANNOU |
| Absentes excusées : | Thérèse PERRON, Christine HERVIO |
| Absent : | |
| Secrétaire de séance : | David VOGE |

## Délibération n°CCAS-2026-10
## Avis sur la gestion budgétaire du portage de repas

Le CCAS de LOGUIVY-PLOUGRAS porte aujourd'hui, dans son budget, le service de portage de repas à domicile. Ce service représente l'essentiel de son activité budgétaire : environ 170 000 € par an, contre environ 5 000 € pour le reste de son action sociale.
Cette situation n'est pas satisfaisante : le poids du portage masque l'action sociale du CCAS et rend son budget peu lisible. Les dépenses et les recettes du portage doivent être isolées dans un budget annexe.
Un projet de création d'un budget annexe communal « portage de repas » était inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal du 24 septembre 2026. Son examen a été reporté afin que le conseil d'administration puisse rendre son avis. Le prochain conseil municipal se réunit le 29 octobre 2026.
Le portage de repas est un service ouvert à tous les habitants qui le souhaitent, sans condition. Sa gestion (production, livraison, facturation, prix du repas) relève d'une logique de service public communal. En revanche, l'aide apportée aux usagers qui en ont besoin, et ses conditions d'octroi, relèvent de l'action sociale, donc du CCAS.
Il est proposé de retenir l'organisation suivante :
**Côté commune** : un budget annexe communal « portage de repas » porte les dépenses et les recettes du service. Le conseil municipal fixe le prix du repas et organise le service.
**Côté CCAS** : le conseil d'administration décide des aides individuelles accordées aux usagers (prise en charge d'une partie du prix du repas, aide d'urgence) et de leurs conditions d'octroi. Ces aides sont financées sur le budget du CCAS.
Cette organisation répond à l'objectif de lisibilité budgétaire et recentre le CCAS sur sa mission d'action sociale, sans lui retirer de pouvoir de décision : les membres du conseil d'administration issus de la société civile conservent leur voix délibérative sur tout ce qui relève de l'aide aux personnes.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20261020-CCAS_2026_10-DE

LoguivyPlougras

Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Pour garantir le lien entre les deux instances, le rapporteur propose d'assortir l'avis favorable de trois conditions : l'avis préalable du conseil d'administration sur toute modification du prix du repas ou de l'organisation des tournées ; la présentation chaque année au conseil d'administration d'un bilan d'activité du portage ; le maintien d'un service ouvert à tous les habitants, sans condition de ressources.

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 ;
VU la délibération n°2026-074 du conseil municipal du 24 septembre 2026 portant renouvellement des membres élus du conseil d'administration du CCAS ;
CONSIDÉRANT que l'examen du projet de création d'un budget annexe communal « portage de repas », inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal du 24 septembre 2026, a été reporté ;
CONSIDÉRANT que le portage de repas est un service ouvert à tous les habitants, sans condition, dont la gestion peut être assurée par la commune ;
CONSIDÉRANT que l'isolement des dépenses et des recettes du portage dans un budget annexe communal améliore la lisibilité du budget de la commune comme de celui du CCAS ;
CONSIDÉRANT que l'attribution d'aides individuelles aux usagers et la définition de leurs conditions d'octroi relèvent de l'action sociale du CCAS ;
CONSIDÉRANT que l'organisation proposée préserve la voix délibérative des membres du conseil d'administration issus de la société civile sur les aides apportées aux personnes ;

Après délibération, le Conseil d'Administration, à 9 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- Émet un avis favorable à la création d'un budget annexe communal « portage de repas », retraçant les dépenses et les recettes du service ;
- Précise que le CCAS reste compétent pour décider des aides individuelles accordées aux usagers du portage et de leurs conditions d'octroi, financées sur son budget ;
- Assortit cet avis des conditions suivantes : avis préalable du conseil d'administration sur toute modification du prix du repas ou de l'organisation des tournées ; présentation chaque année au conseil d'administration d'un bilan d'activité du portage ; maintien d'un service ouvert à tous les habitants ;
- Demande que les modalités du transfert (date d'effet, contrats en cours, agents, déclaration de services à la personne) soient précisées par une convention entre la commune et le CCAS ;
- Demande à Monsieur le Président de transmettre la présente délibération au conseil municipal avant sa séance du 29 octobre 2026.

Acte rendu exécutoire après dépôt à la préfecture et publication ou notification

Le 29 OCT. 2026

**Le Président,**
**Arnaud LE FOLL**

MAIRIE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes d'Armor)